

défaut de prescriptions particulières et contraires, au profit du patron ou du propriétaire redevable des dits gages.

Les questions de confiscation pourront être décidées par voie d'action pour gages.

101. Toute contestation concernant la perte des gages, ou des déductions sur les gages d'un matelot ou apprenti de l'équipage d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces, pourra être décidée dans l'une des dites provinces par la voie d'une action intentée en justice relativement aux dits gages, bien que l'offense qui donnera lieu à la contestation, et qui, par le présent acte, sera punissable d'emprisonnement de même que d'une peine pécuniaire, n'ait pas été poursuivie au criminel.

Pénalité pour fausse déclaration de nom.

102. Si au moment de son engagement ou avant son engagement dans l'une des dites provinces, sur un navire enregistré dans l'une des dites provinces, un matelot fait volontairement et frauduleusement une fausse déclaration de son nom, il encourra une amende qui ne pourra excéder vingt piastres; cette amende pourra être déduite sur les gages qu'il gagnera par le dit engagement, et devra, sauf le remboursement des pertes et frais (s'il y en a) causés par toute désertion antérieure, être payée et employée comme les autres amendes portées sous l'empire du présent acte.

Les amendes seront déduites des gages et payées au préposé.

103. Lorsqu'un matelot de l'équipage d'un navire canadien allant à l'étranger aura commis quelque acte de mauvaise conduite pour lequel son contrat d'engagement imposera une amende et qu'on voudra punir par l'application de cette peine, il en sera fait note dans le journal du bord; il sera délivré une copie de la note ou fait lecture de la note au contrevenant; et cette lecture, et la réponse du contrevenant (s'il en fait une) seront consignées de la manière et sujettes aux conditions énoncées ci-dessus pour les infractions à la discipline, décrites au présent acte et punissables sous son empire. — La dite amende sera déduite et versée comme suit, savoir: si le contrevenant est congédié en Canada, et que la contravention et les mentions y relatives sur le journal du bord soient prouvées, à la satisfaction du préposé de l'engagement devant qui le contrevenant sera congédié, — le patron ou le propriétaire déduira l'amende sur les gages du contrevenant et la versera au dit préposé; et si, avant le congédiement définitif en Canada de l'équipage de ce navire, le contrevenant s'est embarqué sur un vaisseau de Sa Majesté ou a été congédié hors du Canada, et si la contravention et les mentions ont été prouvées à la satisfaction du commandant du vaisseau sur lequel se sera ainsi embarqué le contrevenant, ou à la satisfaction du fonctionnaire consulaire, de l'officier de douane ou autre personne avec l'approbation de qui le dit contrevenant aura été ainsi congédié, et que, sur ce, l'amende ait été déduite comme susdit, et note de cette déduction faite